



Numéro du répertoire

2019 /

Date du prononcé

1^{er} février 2019

Numéro du rôle

2018/FA/570



Non communicable au
receveur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

41^{ème} chambre

Chambre de la Famille

Présenté le

Non enregistrable

EN CAUSE DE :

Madame B, domiciliée à [adresse],

Appelante au principal, intimée sur incident,

présente en personne, assistée de Maître , avocat à [adresse]

ET DE :

Monsieur S, domicilié à [adresse], (Allemagne),;

Intimé au principal, appelant sur incident,

présent en personne, assisté de Maître , loco Maître , avocat à [adresse]

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- les jugements entrepris, prononcés par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles les 30 juin 2017, 17 août 2017, 23 janvier 2018 et 29 mai 2018, dont le dernier a été signifié le 27 juin 2018 et contre lesquels appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 25 juillet 2018,
- les conclusions de l'intimé, déposées au greffe le 12 novembre 2018 ,
- les conclusions de l'appelante déposées au greffe le 10 octobre 2018.

I. ANTECEDENTS

1.

Les parties se sont rencontrées en février 2016.

Monsieur S résidait à l'époque à Mannheim en Allemagne et madame B, d'origine russe, résidait chez sa propre mère et son beau-père à Jette (Bruxelles)¹ avec sa fille [nom de la petite fille], née en Suisse d'une précédente union le 4 mai 2015. Le père de la petite fille, monsieur J, résidant en Suisse à Zurich, ne l'avait pas encore reconnue à cette époque et ne disposait pas de droits parentaux sur celle-ci.

Les parties ont cohabité en Allemagne à partir du mois d'avril 2016.

Au mois d'août 2016, elles se sont séparées et madame B, enceinte de trois mois, a alors quitté l'Allemagne avec sa fille [nom de la petite fille] âgée alors d'un peu plus d'un an.

Les éléments du dossier ne permettent pas d'objectiver exactement le lieu où madame B a vécu les mois qui ont suivi, mais il est certain qu'elle a séjourné à tout le moins partiellement en Suisse où elle était en lien avec le père d'[nom de la petite fille]². Pour le surplus, elle résidait à son domicile de Jette auprès de sa mère et son beau-père.

Madame B a accouché à Bruxelles le [date] février 2017 de l'enfant commun, A, reconnu par monsieur S devant l'officier de l'état civil de Jette le [date] février 2017.

Il n'est pas contesté que madame B a séjourné en Suisse durant certaines périodes après la naissance d'A.

Après quelque temps, les tensions entre les parties se sont accentuées, notamment autour de de l'organisation de l'hébergement secondaire de l'enfant chez son père.

Motivé par les menaces que madame B a proférées en juin 2017 quant à ses intentions de partir avec les enfants en Russie, monsieur S a, par exploit du 21 juin 2017, cité madame B à comparaître devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles aux fins d'entendre statuer sur ses demandes relatives aux modalités présumées urgentes visées à l'article 1253ter/4 § 2 du Code judiciaire. Il sollicitait notamment de pouvoir voir A un week-end sur deux et demandait de pouvoir s'occuper seul de son fils.

2.

Par un premier jugement du 30 juin 2017, le juge de la famille de Bruxelles s'est déclaré internationalement compétent et a acté l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Dans ses conclusions déposées à l'audience du 4 août 2017, madame B demandait notamment à titre reconventionnel qu'il soit dit pour droit qu'elle résidera définitivement en Suisse avec A qui sera hébergé à titre principal chez elle. Elle poursuit également la délivrance d'un

¹ Pièce 100 du dossier de monsieur S

² Monsieur J déclare qu'il a hébergé la mère et la petite fille du 21 août 2016 à fin janvier 2017 (pièce 21) (attestation non conforme) mais aucune autre pièce objective ne l'atteste et monsieur S soutient que cela n'est pas crédible.

passport russe pour son enfant et fait une proposition de contact entre A et son père ainsi qu'une demande alimentaire.

3.

Par jugement du 17 août 2017, à la demande des parties, le juge s'est limité à fixer à titre provisoire des modalités d'hébergement secondaire d'A chez son père, un week-end sur deux les samedis et dimanches de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures, étant entendu qu'il résulte des motifs de ce jugement que ces contacts se dérouleraient provisoirement en Suisse. Ce jugement organise également des contacts par Skype trois fois par semaine et acte l'offre de monsieur S de verser 200 € par mois à madame B à titre de contribution au budget de l'enfant.

Les parties ont ensuite mis par écrit leurs demandes et leurs moyens.

Pour la première fois, madame B a contesté la compétence internationale de la juridiction belge. Subsidiairement, elle demandait de pouvoir s'installer en Suisse avec A. Monsieur S s'opposait à l'installation en Suisse, demandait à titre principal que madame B héberge principalement A à Bruxelles, et si elle refusait de concrétiser son installation en Belgique, qu'A soit hébergé principalement chez lui en Allemagne.

Les débats ont été tenus à l'audience du 7 novembre 2017.

4.

Le jugement du 23 janvier 2018, ordonne la réouverture des débats au motif que le tribunal estime ne pas être en mesure d'apprécier les éléments concrets qui lui ont été soumis et relève qu'il « *appartient préalablement à madame B de justifier les éléments justifiant qu'il soit fait droit à sa demande et notamment qu'elle s'explique sur le projet concret qui l'attend en Suisse.* »³. En attendant, il prend une nouvelle mesure précaire relativement au contour de l'hébergement secondaire du père.

Les parties ont alors déposé de nouvelles conclusions et un nouveau débat s'est tenu à l'audience du 15 mai 2018.

Par le jugement dont appel, prononcé le 29 mai 2018, le premier juge

- décide à titre définitif que madame B n'est pas autorisée à s'installer en Suisse avec A et que, partant, il lui appartient d'héberger l'enfant en Belgique,
- décide à titre précaire (article 1253ter/5 du Code judiciaire),
 - de confier l'hébergement principal de l'enfant à madame B en Belgique,

³ Extrait du jugement du 23 janvier 2018, point 8 p 6

- de fixer les modalités d'hébergement secondaire d'A chez son père à un week-end sur deux en Belgique et la moitié des vacances (avec autorisation pour les périodes de vacances de se rendre en Allemagne en avisant la mère), monsieur S se chargeant d'aller chercher et redéposer l'enfant chez madame B en Belgique,
- de condamner madame B à une astreinte de 500 € par jour où elle n'accordera pas à monsieur S son droit d'hébergement, avec un maximum de 100.000 €,
- d'ordonner la réouverture des débats en ordre subsidiaire au cas où madame B refuserait de concrétiser son établissement en Belgique dans le mois du prononcé de ce jugement,
- dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,
 - de prévoir des échanges par Skype entre le père et son fils (3 par semaine),
 - d'interdire à madame B d'opérer des démarches en vue d'obtenir un passeport russe et la nationalité russe pour A,
 - d'interdire à madame B de circuler avec l'enfant dans les pays de l'Union européenne ou en Russie,
 - d'interdire à madame B de se rendre hors du territoire belge avec A sans l'autorisation préalable et écrite de monsieur S, ce dernier devant veiller à permettre à madame B de respecter la présente décision,
- de donner acte à monsieur S de son offre de payer à madame B 100 € par mois à titre de contribution alimentaire, sommes indexées, outre la moitié des frais extraordinaires plus amplement modélisés.

Le juge a déclaré ce jugement appealable et réservé les dépens.

Ce jugement a fait l'objet d'une signification le 27 juin 2018.

5.

Par requête déposée le 25 juillet 2018, madame B a relevé appel de ce jugement.

À la première audience de la cour, le 10 septembre 2018, monsieur S a déposé des conclusions fondées sur l'article 387^{ter} du Code civil sollicitant, toutes affaires cessantes et dans l'attente d'un arrêt au fond, la condamnation de madame B à respecter le jugement en ce qu'il lui

ordonne d'héberger A à titre principal en Belgique et ce dans un délai de 15 jours suite au prononcé de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard.

À cette audience, compte tenu des rôles de la cour, après un débat sur l'orientation à donner aux dossiers, la cour a fixé un calendrier serré pour l'échange de conclusions et une date de plaidoiries rapprochée.

La cause a été plaidée à l'audience du 21 décembre 2018 et a été prise en délibéré après avis oral du ministère public.

La cour n'a pas eu d'entretien avec l'enfant, les débats portant préalablement sur la compétence de la juridiction belge. En tout état de cause une audition est jugée inappropriée en raison du jeune âge de l'enfant et de son degré de maturité.

II. LES DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL

1. Demandes de madame B

Aux termes de ses conclusions d'appel, madame B demande

à titre principal :

- de constater l'incompétence internationale des juridictions belges et, par application de l'article 8 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, de demander aux autorités suisses d'accepter leur compétence pour statuer sur le présent litige,

en tout état de cause,

- d'ordonner au parquet la levée de tout signalement, notamment SIS, dont madame B et/ou A ferait l'objet auprès des autorités belges et/ou européennes à l'initiative de la Belgique,

à titre subsidiaire :

- de dire qu'elle résidera définitivement en Suisse et que l'enfant commun sera hébergé à titre principal chez elle et domicilié avec elle,

- d'être autorisée à solliciter la nationalité russe et un passeport russe pour l'enfant A, et de dire qu'à défaut pour monsieur S de donner son autorisation endéans les 15 jours du prononcé de l'arrêt, cet arrêt vaudra autorisation,
- de l'autoriser à voyager avec A que ce soit dans les pays de l'Union européenne ou en Russie et ce sans accord préalable et écrit de monsieur S,
- de dire que monsieur S exercera un droit d'hébergement subsidiaire d'un week-end sur deux du samedi 10 heures au dimanche 18h30 à charge pour lui d'effectuer les trajets et de rencontrer l'enfant en Suisse,
- de condamner monsieur S et, *à titre précaire et provisionnel*, sous réserve de réévaluation, au paiement de la somme de 200 € par mois à titre de contribution dans les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant A à dater de la naissance de l'enfant,
- de dire que les frais exceptionnels et obligatoires seront partagés *à titre précaire et provisionnel* par moitié entre les parties, tels que plus amplement définis au dispositif de ses conclusions,
- de condamner monsieur S aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, et subsidiairement de compenser les dépens.

2. Demandes de monsieur S

Aux termes de ses conclusions d'appel, monsieur S demande de déclarer recevable mais non fondé l'appel principal de madame B et forme un appel incident, tendant, sur la base de l'article 1253ter/5 du Code judiciaire, à :

A. À titre principal,

- dire pour droit que la résidence habituelle d'A restera située en Belgique et, en conséquence :
 - ✓ dire qu'A sera hébergé de façon principale chez madame B en Belgique où il sera domicilié ;
 - ✓ dire pour droit que monsieur S disposera d'un droit d'hébergement secondaire à l'égard d'A selon les modalités suivantes :

- un weekend sur deux en Belgique, étant, à défaut de meilleur accord, les weekends impairs (le samedi déterminant le rang), du samedi 10h au dimanche 18h30
- concernant les vacances scolaires, en Allemagne (ou tout autre pays où monsieur S souhaiterait se rendre en vacances avec A, après avoir avisé madame B) :
 - la première semaine des congés de Noël et Pâques, soit du vendredi 18h au samedi médian 18h, chez monsieur S les années paires, la seconde semaine les années impaires, soit du samedi médian 18h au dimanche soir, 18h; la seconde période étant dévolue à madame B ;
 - le congé de Carnaval et le congé de Toussaint chez monsieur S depuis le vendredi 18h jusqu'au dimanche de la fin des vacances (9 jours plus tard) à 18h ;
 - du 1^{er} juillet 10h au 15 juillet 18h et du 31 juillet 18h au 15 août 18h les années paires chez monsieur S, du 15 juillet 18 h au 31 juillet 18h et du 15 août 18h au 31 août 18h les années impaires ; la seconde période étant dévolue à la madame B.
- ✓ dire que l'alternance de l'hébergement reprendra chez monsieur S (c'est-à-dire le premier weekend après les vacances) si A a été hébergé par madame B la dernière partie des vacances ;
- ✓ dire que monsieur S se chargera d'aller chercher et redéposer l'enfant chez madame B ;
- ✓ dire que durant ces périodes, monsieur S s'occupera seul de son fils à l'exclusion de madame B ou d'une tierce personne ;
- ✓ condamner madame B à une astreinte de 500€ pour chaque jour où elle n'accordera pas à monsieur S son droit d'hébergement, conformément à l'article 387^{ter} alinéa 4 du Code civil ;
- ✓ dire que monsieur S verra son fils à travers des échanges Skype à concurrence de 3 fois par semaine, à défaut d'accord, les lundis, mercredis et vendredis, à 18h ;
- ✓ faire interdiction à madame B de se rendre hors du territoire belge avec A sans l'autorisation préalable et écrite de monsieur S ;

- ✓ dire pour droit que monsieur S versera 100€/mois à madame B à titre de contribution alimentaire pour A ;
- ✓ dire pour droit que les dépenses extraordinaires relatives à l'entretien, l'éducation et la formation d'A seront partagées par moitié entre les parties, selon la définition et les modalités plus amplement précisées,
- dans l'hypothèse où madame B refuserait de concrétiser son établissement en Belgique dans le mois du prononcé de l'arrêt à intervenir, empêchant l'exercice de l'hébergement principal d'A par sa mère en Belgique :
 - Principalement :
 - ✓ autoriser monsieur S à établir la résidence habituelle d'A en Allemagne,
 - ✓ dire pour droit qu'A sera hébergé à titre principal par monsieur S, en Allemagne, où il sera domicilié,
 - ✓ dire pour droit que madame B disposera d'un droit d'hébergement secondaire à l'égard d'A selon les modalités suivantes :
 - un weekend sur deux, en Allemagne, les weekends impairs (le samedi déterminant le rang) du samedi 10h au dimanche 18h30,
 - concernant les vacances scolaires, dans un pays de l'Espace Schengen, sauf meilleur accord des parents :
 - la première semaine des congés de Noël et Pâques, soit du vendredi 18h au samedi médian 18h, chez monsieur S les années paires, la seconde semaine les années impaires, soit du samedi médian 18h au dimanche soir, 18h; la seconde période étant dévolue à madame B,
 - le congé de Carnaval et le congé de Toussaint chez madame B depuis le vendredi 18h jusqu'au dimanche de la fin des vacances (9 jours plus tard) à 18h,
 - du 1^{er} juillet 10h au 15 juillet 18h et du 31 juillet 18h au 15 août 18h les années paires chez monsieur S, du 15 juillet 18h au 31 juillet 18h et du 15 août 18h au 31 août 18h les années impaires ; la seconde période étant dévolue à la monsieur S,

- ✓ dire que l'alternance de l'hébergement reprendra chez madame B (c'est-à-dire le premier weekend après les vacances) si A a été hébergé par monsieur S la dernière partie des vacances,
- ✓ dire pour droit que madame B se chargera d'aller chercher et redéposer l'enfant chez monsieur S,
- ✓ dire que monsieur S percevra seul les allocations familiales allemandes pour A mais en rétrocèdera 26€/mois à madame B,
- ✓ dire pour droit que les frais extraordinaires relatifs à l'entretien, l'éducation et la formation d'A, tels que repris dans la demande principale, seront partagées par moitié entre les parties conformément à la méthode avancée dans le titre principal,
- Subsidiairement, si la Cour d'appel estimait qu'avant de tirer les conséquences du non-retour de madame B en Belgique, il y a lieu de faire part de la situation à la Cour de céans lors d'une nouvelle audience, refixer la cause en continuation 6 semaines après le prononcé du jugement à intervenir,

B. À titre subsidiaire, si par impossible la Cour de céans autorisait madame B à établir la résidence habituelle d'A en Suisse :

- ✓ dire qu'A sera hébergé de façon principale chez madame B où il sera domicilié,
- ✓ dire pour droit que monsieur S disposera d'un droit d'hébergement secondaire à l'égard d'A selon les modalités suivantes :
 - un weekend sur deux, en Suisse, les weekends impairs (le samedi déterminant le rang) du samedi 10h au dimanche 18h30,
 - concernant les vacances scolaires, en Allemagne (ou tout autre pays où monsieur S souhaiterait se rendre en vacances avec A, après avoir avisé madame B) :
 - la première semaine des congés de Noël et Pâques, soit du vendredi 18h au samedi médian 18h, chez monsieur S les années paires, la seconde semaine les années impaires, soit du

- samedi médian 18h au dimanche soir, 18h; la seconde période étant dévolue à madame B,
- le congé de Carnaval et le congé de Toussaint chez monsieur S depuis le vendredi 18h jusqu'au dimanche de la fin des vacances (9 jours plus tard) à 18h,
 - du 1^{er} juillet 10h au 15 juillet 18h et du 31 juillet 18h au 15 août 18h les années paires chez monsieur S, du 15 juillet 18h au 31 juillet 18h et du 15 août 18h au 31 août 18h les années impaires ; la seconde période étant dévolue à la madame B,
- ✓ dire que l'alternance de l'hébergement reprendra chez monsieur S (c'est-à-dire le premier weekend après les vacances) si A a été hébergé par madame B la dernière partie des vacances,
 - ✓ dire que monsieur S se chargera d'aller chercher et redéposer l'enfant chez madame B,
 - ✓ dire que durant ces périodes, monsieur S s'occupera seul de son fils à l'exclusion de madame B ou d'une tierce personne,
 - ✓ condamner madame B à une astreinte de 500€ pour chaque jour où elle n'accordera pas à monsieur S son droit d'hébergement, conformément à l'article 387^{ter} alinéa 4 du Code civil,
 - ✓ dire que monsieur S verra son fils à travers des échanges Skype à concurrence de 3 fois par semaine, à défaut d'accord, les lundis, mercredis et vendredis, à 18h,
 - ✓ faire interdiction à madame B de se rendre hors du territoire Schengen avec A sans l'autorisation préalable et écrite de monsieur S,
 - ✓ dire pour droit que monsieur S versera 100€/mois à madame B à titre de contribution alimentaire pour A,
 - ✓ dire pour droit que les frais extraordinaires relatifs à l'entretien, l'éducation et la formation d'A, tels que repris dans la demande principale, seront partagées par moitié entre les parties conformément à la méthode avancée dans le titre principal,

C. En toute hypothèse, délivrer le certificat article 41§1 du règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000 (Bruxelles II *bis*),

- D.** Condamner madame B aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.440 €.

III. DISCUSSION

L'appel contre les quatre jugements a été interjeté dans les délais et est recevable. Il en va de même de l'appel incident. L'appel contre les jugements des 17 août 2017 et 23 janvier 2018 n'a cependant pas d'objet puisque les mesures qui y sont ordonnées ont été dépassées par le jugement du 29 mai 2018 et ne sont donc plus applicables.

A. Questions de droit international privé

Compte tenu des éléments d'extranéité du présent litige, il convient de répondre préalablement aux questions de droit international privé, à savoir la compétence internationale et le droit applicable.

À juste titre, le premier juge a, dans le premier jugement attaqué du 30 juin 2017, vérifié ces questions en ce qui concerne les demandes relatives à la responsabilité parentale.

À tort il n'a pas procédé à la même vérification pour les demandes relatives aux aliments.

A.1. La compétence internationale

A.1.1.

Le débat porte en premier lieu sur la détermination de la résidence habituelle d'A.

Cette notion est centrale pour toutes les mesures qui relèvent de la responsabilité parentale et de la protection des mineurs

- d'une part, pour déterminer si l'on doit faire application soit du règlement européen Bruxelles IIbis⁴, soit de la convention de La Haye du 19 octobre 1996⁵, le premier étant applicable si la résidence est en Belgique et le second si la résidence est en Suisse (l'article 61 du règlement),

⁴ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

⁵ Convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, applicable en Belgique depuis le 1^{er} septembre 2014.

- d'autre part pour déterminer la juridiction compétente puisque la résidence habituelle de l'enfant constitue le facteur de rattachement à retenir, tant sur la base du règlement européen (l'article 8) que sur la base de la convention de La Haye (article 5).

Pour la détermination de la résidence habituelle de l'enfant, il convient de se situer au moment de la saisine de la juridiction belge, à savoir le 21 juin 2017, étant entendu que la procédure d'appel n'est que la prolongation de la procédure de première instance.

Sous le régime du règlement européen, les juridictions restent compétentes jusqu'à l'épuisement de leur saisine, le déménagement de l'enfant n'ayant aucune incidence sur cette compétence (*perpetuatio fori*), tandis que sous le régime de la convention de La Haye, un changement de résidence habituelle en cours d'instance entraîne, s'il est intervenu légalement, une modification de la compétence vers la juridiction de la nouvelle résidence habituelle (article 5.2), qui devra néanmoins s'abstenir de statuer sur les mesures qui seraient l'objet de litispendance, tant que la première juridiction saisie valablement n'a pas pris de décision (art. 13).

Même si l'on devait envisager l'application de l'article 8 de la convention de La Haye⁶ comme sollicité par madame B, l'on ne pourrait le faire qu'après avoir vérifié si la juridiction belge est internationalement compétente. La position de madame B qui consiste à demander de la cour de se déclarer incompétente ET de renvoyer la cause vers la juridiction Suisse sur la base de l'article 8 de la convention de La Haye fait donc appel à deux raisonnements légalement incompatibles.

A.1.2.

La détermination de la résidence habituelle de l'enfant est une question de fait et la difficulté en l'espèce résulte du fait qu'à la date du 21 juin 2017, A n'a que 4 mois.

La Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se pencher sur les critères pour déterminer la résidence habituelle, de manière générale, et lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né, en particulier⁷.

⁶ Cette disposition prévoit, à l'instar de l'article 15 du règlement européen, une possibilité pour la juridiction compétente de renvoyer le dossier, selon des conditions précisées, vers un autre for qu'elle estime mieux placé.

⁷ CJUE, 2 avril 2009, C-523/07, en cause A ; CJUE, 22 décembre 2010, affaire C-497/10 (PPU), en cause Barbara Mercredi contre Richard Chaffe ; CJUE, 8 juin 2014, affaire C-111/17 (PPU), en cause OL c. PQ ; CJUE, 28 juin 2018, affaire C-512/17, en cause de HR contre KO

« Il ressort de cette jurisprudence que la résidence habituelle de l'enfant, au sens du règlement n° 2201/2003, correspond au lieu où se situe, dans les faits, le centre de sa vie. Aux fins de l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement, la juridiction saisie doit déterminer où se situait ce centre au moment de l'introduction de la demande concernant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.

Dans ce cadre, il convient en général de s'attacher à des facteurs tels que la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour de l'enfant sur le territoire des différents États membres en cause, le lieu et les conditions de scolarisation de celui-ci ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant dans lesdits États membres (voir, en ce sens, arrêt du 2 avril 2009, A, C-523/07, EU:C:2009:225, point 39).

Par ailleurs, lorsque l'enfant n'est pas en âge scolaire, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un nourrisson, les circonstances entourant la personne ou les personnes de référence avec lesquelles il vit, qui en ont la garde effective et prennent soin de lui au quotidien – en règle générale, ses parents – présentent une importance particulière pour déterminer le lieu où se situe le centre de sa vie. En effet, la Cour a relevé que l'environnement d'un tel enfant est essentiellement familial, déterminé par cette personne ou ces personnes, et qu'il partage nécessairement l'environnement social et familial de l'entourage dont il dépend (voir, en ce sens, arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, points 53 à 55).

Dès lors, dans le cas où un tel nourrisson vit au quotidien avec ses parents, il convient, notamment, de déterminer le lieu où ceux-ci sont présents de manière stable et intégrés dans un environnement social et familial. À cet égard, il y a lieu de tenir compte de facteurs tels que la durée, la régularité, les conditions et les raisons de leur séjour sur le territoire des différents États membres en cause, ainsi que les rapports familiaux et sociaux que ceux-ci et l'enfant y entretiennent (voir, en ce sens, arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, points 55 et 56).

Enfin, l'intention des parents de s'établir avec l'enfant dans un État membre donné, lorsqu'elle est exprimée par des mesures tangibles, peut également être prise en compte pour déterminer le lieu de sa résidence habituelle (voir, en ce sens, arrêts du 2 avril 2009, A, C-523/07, EU:C:2009:225, point 40 ; du 9 octobre 2014, C, C-376/14 PPU, EU:C:2014:2268, point 52, et du 8 juin 2017, OL, C-111/17 PPU, EU:C:2017:436, point 46). »⁸

A.1.3.

L'enfant n'ayant que quatre mois à la date de la saisine de la juridiction et ayant vécu exclusivement avec sa mère, sa résidence habituelle sera donc définie par les éléments matériels qui constituent le centre de la vie de madame B, sans oublier l'élément intentionnel des parents d'établir l'enfant dans un État donné.

⁸ points 42 à 46 de CJUE, 28 juin 2018, affaire C-512/17, ECLI:EU:C:2018:513

Dans le cas d'espèce, au vu de la période qui précède la saisine de la juridiction, deux États sont en « concurrence », la Belgique et la Suisse, qui présentent chacun certains aspects de ce qui pourrait constituer la résidence habituelle.

Il apparaît des pièces

- que madame B avait séjourné en Suisse entre la mi-décembre 2016 et la fin janvier 2017⁹
- qu'elle avait signé le 19 janvier 2017 un bail de sous-location pour un appartement à Winterthur, pour une location du 13 mars au 30 juin 2017, et payé le 20 janvier 2017 à son bailleur une somme de 5000 CHF, représentant deux mois de loyer et 1000 CHF de garantie locative ¹⁰,
- qu'au cours du mois de février 2017, elle se trouvait en Belgique où elle a accouché le 13 de ce mois,
- qu'après la naissance d'A, à partir du 16 mars 2017, elle repart en Suisse avec ses deux enfants.

Compte tenu de la *ratio legis* de la notion de résidence habituelle comme facteur de rattachement pour la compétence internationale, qui renvoie à la proximité des preuves, la résidence habituelle contient également un élément de durée et de stabilité, ce qui fait dire à la jurisprudence que cette résidence n'est pas nécessairement acquise du jour au lendemain après un déménagement.

Les considérations des parties autour de la question de savoir à partir de quelle date madame B se trouvait en Suisse et combien de mois elle y a réellement séjourné, avec ou sans interruption, n'ont donc pas beaucoup de pertinence.

Il n'en demeure pas moins que, alors que monsieur S écrivait laconiquement dans sa citation introductive : « *Attendu que madame B a souhaité se rendre en Suisse durant quelques semaines avec A ; qu'elle est rapidement revenue en Belgique où elle et A étaient encore tous deux domiciliés ;* », il est à présent établi que madame B est demeurée en Suisse tout au long du mois de juin 2017¹¹, qu'elle se trouvait en Suisse le jour où la citation a été présentée à son domicile belge, le 21 juin 2017¹², qu'elle n'a pas comparu personnellement à l'audience du

⁹ Extraits de compte pièce 16

¹⁰ Pièces 16 et 17 du dossier de madame B et I.65 du dossier de monsieur S

¹¹ Extraits de compte pièce 16

¹² l'exploit de citation n'a pas été remis à madame B en main propre

26 juin 2017 où elle s'est fait représenter¹³ et que le premier juge, quant à lui, constate dans son jugement du 30 juin 2017 que madame B se trouve bien en Suisse¹⁴.

A.1.4.

Il est constant qu'en l'espèce, à la date du 21 juin 2017, A avait, de sa courte vie, passé beaucoup plus de temps en Suisse qu'en Belgique.

Cependant, le dossier témoigne aussi clairement de la situation précaire et complexe dans laquelle madame B se trouve à cette période.

D'une part, s'étant rapprochée du père d'[nom de la petite fille], elle va séjourner en Suisse dès la mi-mars (A a 1 mois), dans un appartement qu'elle a pris en sous-location à Winterthur, sans y être inscrite officiellement, sous couvert d'un visa de touriste (selon les conversations de l'époque entre les parties, elle ne pouvait pas rester en Suisse au-delà du 14 juin 2017).

D'autre part, la Belgique est le seul État européen où elle dispose d'un droit de séjour durable, d'une carte d'identité émise par la Belgique et elle y est domiciliée sans interruption depuis 2010, plus précisément à l'adresse de sa mère et de son beau-père.

De troisième part, le conflit entre les parties s'envenimant, notamment autour des modalités de contact entre A et son père et autour de la délivrance d'un passeport russe pour A, madame B menacera en mai/juin 2017 de partir s'établir en Russie et de couper tous les contacts¹⁵.

Ce n'est qu'après la saisine de la juridiction, le 1^{er} juillet 2017 que madame B s'est inscrite à une adresse en Suisse. La cour relève cependant qu'à cette date, elle s'inscrit à Zurich, à l'adresse de son amie W ([adresse]), alors qu'au cours des mois de juillet et août 2017, elle réside toujours dans l'appartement de Winterthur¹⁶ et qu'elle ne se serait installée chez son amie à Zurich qu'en septembre 2017¹⁷.

Ce n'est également que le 5 juillet 2017 qu'elle fera une demande de séjour pour elle et A, comme en attestent les pièces 15.13 à 15.17. Cette demande sera immédiatement suivie d'un

¹³ Il y a une contradiction entre la mention de représentation dans le jugement du 30 juin 2017 et la mention sur le plumeau de l'audience selon lequel madame B aurait comparu.

¹⁴ « *madame B séjourne actuellement en Suisse avec l'enfant pour une durée indéterminée mais sans doute de plusieurs semaines.* »

¹⁵ Pièces I.2, I.3 et I.36 du dossier de monsieur S qui sont les échanges entre les parties par mail et par WhatsApp durant cette période

¹⁶ comme en attestent les correspondances officielles entre conseils durant cette période pièces I.23 et I.26 du dossier de monsieur S

¹⁷ selon l'attestation de madame B W elle-même pièce 8 du dossier de madame B

ordre de quitter le territoire au plus tard pour le 28 septembre 2017, ordre daté du 12 juillet 2017 pour madame B et A, et daté du 18 août 2017 pour [nom de la petite fille]¹⁸.

À l'évidence, à la date du 21 juin 2017, madame B avait toujours conservé sa base à Bruxelles où réside sa mère et son beau-père, ce que l'on comprend aisément dans la mesure où elle bénéficiait en Belgique, contrairement à la Suisse, d'un droit de séjour durable et pouvait donc y avoir une adresse officielle et y faire valoir des droits sociaux. Il était donc logique qu'elle ait choisi la Belgique pour accoucher.

Madame B n'hésitera d'ailleurs pas à exploiter cette base belge à son avantage puisque

- elle a déclaré le 16 juin 2017 au Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde du district de Winterthur (KESB), l'organisme de protection de l'enfance suisse, qu'elle résidait habituellement en Belgique ce qui amènera cet organisme à se déclarer incompétent sur le fondement de l'article 5 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996,¹⁹
- elle a indiqué lors de cette même audition craindre pour sa procédure de naturalisation belge, qui suppose qu'elle y réside de façon durable, si une procédure de protection devait être entamée en Suisse,
- officiellement elle déclarera que ses déplacements et séjours à Winterthur et à Zurich sont effectués en tant que « touriste » et ne sont destinés que pour « des vacances »,
- lors des disputes par mail et par WhatsApp entre les parties, madame B va menacer monsieur S de partir en Russie et écrira « *entre Bruxelles et Moscou, je choisis Moscou* »²⁰, démontrant par-là que, malgré son séjour prolongé en Suisse, elle entendait maintenir ses attaches avec Bruxelles et les avantages qu'elles lui procuraient,
- elle ne conteste pas la compétence des juridictions belges à la première audience du 26 juin 2017, et ne le fera toujours pas à l'audience du 4 août 2017, à laquelle au contraire, elle saisit le même juge, reconventionnellement, de ses propres demandes par le dépôt de conclusions, notamment sa demande de se voir confier l'hébergement principal d'A en Suisse et sa demande alimentaire,
- elle ne relève pas appel des jugements du 30 juin 2017 et 17 août 2017²¹,

¹⁸ Pièces I.66 et 67 du dossier de monsieur S

¹⁹ Pièce I.37 et I.38

²⁰ Pièce I.3 : « *Between Brussels and Moscow, I choice Moscow* »

²¹ Ces jugements étant définitifs sur la question de la compétence internationale, ils devaient être considérés comme appelables immédiatement, ne tombant pas sous la dérogation de l'article 1050 al. 2 du Code judiciaire: Bxl, (32^{ème} chambre jeunesse), 16/12/2013, *Act.Dr.Fam.*, 2015/3, p. 55, et note de A. Gillard, Une leçon de droit international privé, *ibid.*, p. 60

- elle décide finalement de contester cette compétence en réplique aux premières conclusions de monsieur S du 1^{er} septembre 2017 dans lesquelles celui-ci exprime pour la première fois son opposition à ce qu'elle s'installe durablement en Suisse,
- elle ne va cependant pas contester la décision d'incompétence du KESB de Winterthur, prononcée le 5 septembre 2017 et motivée par « *l'absence de perspectives pour les centres d'intérêt d'A à Winterthur* »,
- après avoir finalement contesté cette compétence et s'être vu répondre par le juge dans son jugement du 23 janvier 2018 que cette contestation ne peut plus avoir lieu à ce niveau de juridiction, elle s'abstient encore de relever appel de ces premiers jugements et d'amener la question de la compétence internationale devant la cour d'appel,
- elle ne décide de contester la compétence en degré d'appel finalement qu'une année plus tard, après avoir obtenu un jugement sur le fond de sa demande.

En résumé, madame B, qui a un compte en banque dans chacun des deux pays, était, à l'époque litigieuse, davantage « présente » en Suisse tout en s'appuyant sur ses attaches administratives et familiales en Belgique.

Par ailleurs, vu la rupture des parties avant la naissance et leur éloignement dans des États différents, l'on ne peut identifier, dans le cas d'espèce, un lieu « de départ » dont l'on puisse affirmer qu'une intention commune de parties, expresse ou implicite, l'aurait désigné comme résidence habituelle de leur enfant. Le paramètre intentionnel pointé par la jurisprudence est inexistant en l'espèce.

Il est raisonnable, dans la situation de précarité décrite, de considérer qu'à la date du 21 juin 2017, la Belgique constituait pour madame B et par conséquent également pour A, l'État de résidence habituelle où se trouvaient le centre des intérêts qui justifient la compétence des juridictions de cet État.

A.1.5.

Surabondamment, la cour ajoutera ceci.

À supposer que l'on devrait retenir l'incompétence de la juridiction belge sur la base de la présence majoritaire de madame B et d'A en Suisse qui est établie à suffisance à partir de la mi-mars 2017, soit durant les trois mois qui ont précédé la saisine de la juridiction belge, la cour devrait alors mettre à néant le jugement dont appel sans statuer sur le fond.

Considérant les faits de l'espèce prévalant à ce jour, la cour ne pourrait néanmoins pas garantir que la juridiction suisse serait actuellement en mesure de se déclarer compétente sur la base de l'article 5 de la Convention de La Haye, dès lors que, depuis septembre 2018, sur la base du jugement dont appel, A n'a plus quitté la Belgique et que madame B, en ce qui la concerne, ne démontre pas à quelle adresse suisse elle aurait demeuré au cours de la procédure d'appel ni comment elle a organisé concrètement sa présence auprès d'A et d'[nom de la petite fille], quelles attaches elle a développé et quelles démarches elle a entrepris pour poursuivre son projet d'installation durable en Suisse.

La cour en déduit qu'adopter, à ce stade du raisonnement, une décision d'incompétence, n'est pas dans l'intérêt d'A dès lors qu'il ne peut être exclu que les parties pourraient se retrouver devant un conflit négatif de juridiction.

A.1.6.

En ce qui concerne le litige relatif à la contribution alimentaire, la compétence internationale se vérifie au regard du règlement européen n° 4/2009, dit « règlement aliments »²².

C'est madame B qui, par ses conclusions déposées le 4 août 2017, a saisi le juge belge tendant à entendre condamner monsieur S à une contribution alimentaire de 750 € par mois outre la moitié des frais extraordinaires.

Au-delà du constat que le défendeur alimentaire a comparu sans contester cette compétence, ce qui suffit pour établir la compétence belge (art. 5), l'on peut également retenir l'article 3, qui énumère différents facteurs de rattachement.

Cette disposition prévoit en son point d) la compétence dans le chef de la juridiction qui, selon la loi du for, est compétente pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale, lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, ce qui est le cas en l'espèce.

Compte tenu de ce qui est décidé au point A.1.4., il y a donc lieu de constater la compétence des juridictions belges pour ce volet du litige.

A.2. Le droit applicable

A.2.1.

²² Règlement (CE) n° 4/2009 de Conseil du 18 décembre 2008 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*

En ce qui concerne le droit applicable, c'est à bon droit que monsieur S se réfère à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

La cour ne le suit cependant pas lorsqu'il considère qu'il convient de se référer à l'article 17 de cette Convention²³.

Cette interprétation est certes conforme à une première lecture des dispositions conventionnelles précitées. Il résulte cependant d'une analyse plus approfondie de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 qu'une distinction y est faite entre :

- d'une part, la détermination de la loi applicable en vertu de la loi, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, qui est régie par les articles 16, 17 et 18 lesquels concernent respectivement l'attribution et l'extinction de la responsabilité parentale (article 16), l'exercice de la responsabilité parentale (article 17) et le retrait ou la modification des conditions d'exercice de la responsabilité parentale (article 18) ;
- d'autre part, la détermination de la loi applicable en cas d'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, qui est régie par l'article 15 ²⁴.

En cas de procédure judiciaire en matière de responsabilité parentale, la règle de base est bien celle contenue dans l'article 15.1 de la Convention précitée, qui énonce que « *dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des États contractants appliquent leur loi* ».

Dans son rapport explicatif, Paul Lagarde explique que la considération principale retenue lors de l'élaboration de cette règle a été de « *faciliter la tâche de l'autorité saisie qui appliquera ainsi la loi qu'elle connaît le mieux* » ²⁵.

En conséquence, la cour doit appliquer la loi belge dans la prise des mesures demandées par les parties en matière de responsabilité parentale et ce jusqu'à ce qu'elle vide sa saisine.

Si un déplacement de l'enfant intervenait, ce seront les conditions d'application des mesures qui sont prises dans le présent arrêt qui relèveront de la loi de la nouvelle résidence (art.15,3).

²³ « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle.* »

²⁴ Voir <http://www.hcch.net>, Publications de la HCCH, Convention du 19 octobre 1996, Rapport explicatif de Paul Lagarde sur la Convention-Protection des enfants de 1996, n° 86-87

²⁵ Rapport Lagarde, o.c., n° 86, p572.

A.2.2.

En ce qui concerne le droit applicable pour les litiges alimentaires, il y a lieu de se référer aux articles 3 et 4 du Protocole de La Haye de 2007²⁶ auxquels renvoie l'article 15 du « règlement aliments » précité.

En l'espèce, la règle générale de l'article 3 du Protocole désigne la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier.

Il faut cependant également tenir compte du second alinéa de cet article, lequel dispose qu'« *en cas de changement de résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est intervenu.* ».

En application de cette disposition, la loi belge s'appliquera pour une première période à partir de la naissance d'A.

Dès lors que les pièces démontrent que pendant la procédure devant le premier juge, jusqu'en septembre 2018, madame B a résidé sans interruption avec A en Suisse, la question doit être posée quant à l'éventuel déplacement de sa résidence habituelle, ce qui entraînerait l'application du droit suisse pour certaines périodes.

B. Quant au fond :

B.1. L'hébergement principal d'A chez sa mère: Belgique ou Suisse

B.1.1.

L'articulation particulière que monsieur S a donné à ses demandes permet à la cour de dire que, dans un premier temps, il n'est pas contesté que l'hébergement principal d'A doit être confié à sa mère.

²⁶ Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, sur la loi applicable aux obligations alimentaires

Le débat se situe essentiellement autour de la question de savoir si cet hébergement doit avoir lieu en Belgique ou en Suisse.

L'hypothèse dans laquelle monsieur S poursuit l'hébergement principal d'A chez lui en Allemagne n'intervient que dans un second temps, si, alors qu'il serait décidé que l'hébergement chez la mère doit avoir lieu en Belgique, cette dernière refusait de s'installer durablement dans notre pays.

B.1.2.

La cour doit admettre que l'examen attentif du dossier démontre que madame B n'hésite pas à déclarer une chose et son contraire en fonction de l'avantage qu'elle veut en tirer et qu'elle n'hésite pas à adopter des stratégies nébuleuses pour arriver à ses fins, prenant des libertés dans l'exposé de certains faits²⁷. C'est d'ailleurs manifestement ce qui a conduit le premier juge à la décision du 29 mai 2017 qu'elle critique.

A l'examen des pièces, la cour estime cependant nécessaire de s'appuyer sur les données factuelles objectivées suivantes.

- Les pièces du dossier démontrent que madame B avait longuement séjourné en Suisse avant la rencontre des parties : elle y avait épousé le nommé S le 10 décembre 2010, qui habitait à l'époque à Zurich ([adresse]),, elle a séjourné en Suisse sous couvert de permis de séjour successifs en 2010 et 2011²⁸, elle a suivi des cours d'allemand à Zurich entre janvier 2014 et mars 2015, elle y a connu le père de sa fille qui y est née en avril 2015, elle aurait quitté Zurich car son permis de séjour aurait été retiré en juillet 2015²⁹.
- Si elle a séjourné ensuite en Belgique où elle a rencontré monsieur S, il ne semble pas qu'elle ait jamais résidé de façon « autonome » dans notre pays mais seulement qu'elle y trouvait une base de refuge et de soutien auprès de sa mère et de son beau-père.
- Aucune pièce du dossier n'atteste d'une quelconque recherche de travail dans l'un ou l'autre État.
- Madame B a ensuite vécu avec monsieur S pendant 4-5 mois (entre avril et août 2016).

²⁷ A titre d'exemple, il y a effectivement une incompatibilité entre les informations que madame B donnait à monsieur S au sujet du père d'[nom de la petite fille] à l'époque où les parties se sont rencontrées et les déclarations de monsieur J produites dans son dossier en pièces 12 et 13, rédigées à l'appui de la procédure d'appel. Sont également incompatibles la déclaration de ce dernier selon laquelle pendant que madame B vivait en Allemagne avec monsieur S, il n'avait pas accès à sa fille (pièce 13) et l'affirmation en page 3 de ses conclusions que le père d'[nom de la petite fille] leur rendait fréquemment visite.

²⁸ Pièce 15 du dossier de madame B

²⁹ selon sa déclaration Pièce I.37, dans des conclusions elle situe son départ de Suisse en janvier 2016

- Après leur séparation, bien avant la naissance d'A, madame B se rapprochait à nouveau de la Suisse pour les besoins de sa fille [nom de la petite fille]³⁰, et ce sans aucune opposition de monsieur S. Si monsieur S fait valoir à juste titre que madame B ne démontre pas son affirmation selon laquelle elle aurait été hébergée par le père d'[nom de la petite fille] dès le mois de la séparation en août 2016³¹, il ne conteste pas le contenu du mail qu'il lui a écrit le 11 octobre 2016, dans lequel il écrit « *qui sait pourquoi cette catastrophe a dû se produire, mais je te propose d'aller de l'avant maintenant et apprendre de nos erreurs. Au moins [nom de la petite fille] peut voir son père qui est déjà une bonne chose. Je suis heureux pour elle.* »³²
- Selon l'attestation du beau-père de madame B, dont le contenu n'est pas contesté, les parties se sont rendues à l'ambassade d'Allemagne à Bruxelles en date du 14 mars 2017 pour établir un passeport allemand pour A et ont ensuite chargé la voiture pour partir avec les deux enfants destination Winterthur où madame B résidait.³³
- Le 12 mai 2017, monsieur S a déposé un « avis de détresse » auprès du service KESB³⁴, organisme de protection de l'enfant et de l'adulte à Winterthur pour dénoncer l'attitude de rejet et d'hostilité que la mère développait à son égard et son impossibilité d'encore rencontrer son enfant depuis le 21 avril 2017.

B.1.3.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard d'A implique que les deux parents doivent être d'accord quant à l'État dans lequel l'enfant va s'établir.

Or, à l'évidence, la présence d'A en Belgique au moment de sa naissance, et son inscription au domicile de sa grand-mère à Jette où sa mère, madame B, était inscrite sans interruption depuis 2010³⁵, rares éléments matériels qui permettent techniquement de considérer, aux fins de déterminer la compétence internationale, que la résidence habituelle de l'enfant se trouve en Belgique le 21 juin 2017, sont seulement la conséquence momentanée de la

³⁰ les extraits de compte de madame B démontrent sa présence en Suisse entre le 12 décembre 2016 et le 25 janvier 2017, le 2 février 2017, puis après la naissance d'A à partir du 16 mars 2017 (pièce 16 du dossier de madame B)

³¹ A part la déclaration de monsieur J « *in tempore suspecto* » pièce 13

³² page 4 des conclusions de madame B – traduction non contestée.

³³ pièce 103 du dossier de monsieur S

³⁴ Kindes-und Erwachsenenschutzbehörde

³⁵ Pièce VI 93 du dossier de monsieur S

situation de précarité de madame B après la séparation des parties et non pas d'une décision parentale, expresse ou implicite, qui serait commune et durable.

L'on ne peut considérer dans la présente espèce, qu'il y aurait eu, au départ, une décision commune de fixer durablement la résidence principale d'A en Belgique, décision qui aurait reçu davantage de consistance que la volonté de madame B de s'installer en Suisse.

Par conséquent, devant les faits singuliers de cette cause, la cour estime que c'est à tort que le premier juge a considéré qu'il devrait « *apprécier la consistance du projet de vie du parent qui décide de s'éloigner géographiquement de l'autre parent* » et examiner « *l'impact d'un éventuel éloignement des enfants de leur lieu de vie habituelle (école, famille,...)* »... et qu'il appartenait à madame B préalablement « *de justifier les éléments justifiant qu'il soit fait droit à sa demande et notamment qu'elle s'explique sur le projet concret qui l'attend en Suisse.* »³⁶

En effet, la situation de départ, dont avait à connaître la juridiction belge, est en réalité celle d'une absence de décision parentale commune autour de la résidence habituelle de l'enfant qui vient de naître. Il y a donc pas davantage de motifs d'obliger madame B à démontrer la solidité de son projet de vie en Suisse que d'obliger monsieur S à démontrer les raisons de vouloir que madame B s'installe durablement avec A en Belgique.

Sa position de père met monsieur S sur pied d'égalité avec la mère mais ne lui permet pas de revendiquer un avantage sur elle en présentant le litige sous l'angle du « maintien » de la résidence principale d'A à Bruxelles, ni de qualifier l'installation de madame B en Suisse de « déménagement de la résidence habituelle de l'enfant », encore moins de « déplacement illicite ».

De plus, l'on ne se trouve pas dans une situation où l'enfant, installé durablement auprès de ses parents dans un État, serait délocalisé par un des parents et, de ce fait, éloigné de l'autre parent. Au contraire, A n'a jamais vécu avec ses deux parents dans un même État. Il est né en Belgique après la séparation de ses parents et son père a toujours résidé en Allemagne, à Mannheim, lieu qui se trouve quasiment à mi-chemin entre Zurich et Bruxelles.

B.1.4.

Jusqu'au 21 avril 2017, les contacts entre les parties étaient bienveillants, voire affectueux. Monsieur S rendait visite à son fils³⁷ et les faits démontrent qu'il y avait accord tacite entre les parties pour que le bébé soit élevé principalement auprès de sa mère et de sa sœur [nom de la petite fille].

³⁶ Jugement du 23 janvier 2018

³⁷ pièce I.36 du dossier de monsieur S

Quand monsieur S conduit madame B et les deux enfants en Suisse le 14 mars 2017, rien ne démontre que, dans l'esprit des parties, cette installation était conçue comme temporaire ni que monsieur S avait la moindre réserve à ce sujet.

Le litige s'est noué entre les parties autour d'un éventuel départ de madame B pour la Russie et nullement autour de son installation en Suisse.

Les éléments du dossier laissent apparaître que monsieur S était bien informé de la volonté de madame B de s'installer en Suisse pour se rapprocher du père de sa fille [nom de la petite fille] et à lire la citation introductive de l'instance, il ne s'y opposait nullement, sa seule préoccupation étant d'empêcher le départ de madame B pour la Russie et de consolider ses droits et sa place de père, ce qui a amené le premier juge à se contenter, dans l'urgence, d'un jugement actant uniquement mais explicitement l'exercice conjoint de l'autorité parentale (jugement du 30 juin 2017).

Après l'audience du tribunal du 26 juin 2017, monsieur S confirme par courrier officiel qu'il souhaite héberger son fils, en Suisse ou en Belgique, dépendant de l'endroit où se trouvera madame B. Si sa proposition est encore qualifiée de provisoire, c'est uniquement pour permettre à A de grandir encore de quelques mois avant d'envisager des modalités de contact plus importantes. Ce courrier ne forme cependant aucune réserve quant à la présence durable de madame B en Suisse³⁸.

Si le jugement du 30 juin 2017 a pour seul objet/but de consolider les droits du père et d'empêcher de la sorte le départ en Russie et la délivrance de papiers russes pour A, le jugement suivant du 17 août 2017 n'interdit pas à madame B de quitter le territoire belge avec A mais constate au contraire qu'aucune des parties ne semble résider en Belgique et que monsieur S accepte, à titre précaire, d'exercer son droit d'hébergement en Suisse.

C'est au fil de la procédure, après son introduction, que monsieur S a réalisé que l'installation de madame B en Suisse pouvait avoir des conséquences pour lui et son fils (craignant notamment une jurisprudence plus restrictive dans les droits du père d'un tout jeune enfant) et que, face aux difficultés qu'il rencontre dans sa relation/communication avec madame B, il s'est appuyé sur la phrase du jugement du 30 juin 2017 selon laquelle « *madame B ne peut dès lors quitter le territoire avec l'enfant sans l'accord du père* » pour marquer pour la première fois sa « réserve » dans un courrier officiel du 13 juillet 2017³⁹ et ensuite son « opposition »

³⁸ pièce l.6 du dossier de monsieur S, les pièces l.7 à l.13, étant les courriers subséquents entre les conseils, démontrent qu'en juillet madame B se trouve bien à Zurich, qu'elle doit tenir compte des droits du père d'[nom de la petite fille] et que monsieur S, bien informé de la situation, n'a pas d'objection à sa présence durable dans ce pays.

³⁹ Pièce l.14

explicite à celle-ci, dans ses conclusions du 1^{er} septembre 2017 en réponse aux conclusions de madame B du 4 août 2017, dans lesquelles celle-ci avait formé explicitement sa demande reconventionnelle de pouvoir héberger A à titre principal en Suisse.

B.1.5.

Il n'est pas contesté que durant toute la procédure en première instance, à savoir à partir du mois de juillet 2017 jusqu'en septembre 2018, madame B a vécu avec ses deux enfants à Zurich. Les relations entre les parties sont restées particulièrement tendues et suivies de semaine en semaine par leur conseil respectif pour encadrer la bonne exécution des jugements successifs⁴⁰. L'hébergement secondaire de monsieur S s'est déroulé systématiquement en Suisse.

Il résulte des explications des parties que des circonstances nouvelles sont apparues durant cette même période :

- le divorce entre madame B et monsieur S, avec lequel elle s'était mariée le 10 décembre 2010, daterait du 28 mars 2017⁴¹ et aurait été transcrit le 14 juin 2017⁴²,
- ce qui a ouvert la possibilité au père d'[nom de la petite fille], monsieur J, de reconnaître officiellement sa fille avec l'accord de madame B et d'acquérir les droits parentaux conjoints le 27 septembre 2017⁴³,
- monsieur J et madame B ont signé une convention parentale le 12 février 2018, aux termes de laquelle les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale et se partagent l'hébergement de l'enfant à Zurich, en alternance cinq jours chez la mère, deux jours chez le père.

Depuis le prononcé du jugement dont appel, ou à tout le moins depuis septembre 2018, madame B a été dans l'obligation de revenir sur Bruxelles puisqu'en vertu du jugement dont appel elle ne peut plus sortir du pays avec A, ce qui a mis à mal la bonne exécution de la convention relative à [nom de la petite fille].

Madame B se trouve à présent dans la situation extrêmement inconfortable de devoir choisir de se trouver soit en Suisse avec sa fille, soit à Bruxelles avec son fils, avec les conséquences néfastes sur le bien-être des enfants.

⁴⁰ voir les nombreuses correspondances entre les conseils relatives à l'exercice des droits d'hébergement secondaire de monsieur S en Suisse

⁴¹ Pièce 15.13 de madame B

⁴² Cette date est retenue par le premier juge dans le jugement du 23 janvier 2017

⁴³ Pièces 15.18 et 15.19 de madame B

Monsieur S fait valoir que madame B a, postérieurement à leur séparation, délibérément organisé cette évolution favorisant le père d'[nom de la petite fille] alors qu'à l'époque où ils ont cohabité, elle lui avait toujours exprimé sa volonté de ne laisser aucune place à cet homme et que tant qu'elle ne faisait pas le nécessaire pour transcrire son divorce, celui-ci ne pouvait agir d'aucune manière pour se faire reconnaître comme père légal. Il apparaît d'ailleurs du dossier qu'[nom de la petite fille] avait développé un attachement profond pour monsieur S qu'elle appelait « papa » et que la rupture des parties a entraîné une souffrance importante pour cet enfant⁴⁴.

Cependant, à supposer même que madame B ait déclenché elle-même cette évolution dans la relation entre monsieur J et [nom de la petite fille] et qu'elle soit donc à l'origine de la situation actuelle d'écartèlement entre ses deux enfants qui se trouvent chacun dans un État différent, interdits de quitter respectivement la Belgique pour A et la Suisse pour [nom de la petite fille], l'on peut présumer que, à moins qu'il ne soit démontré qu'il s'agisse d'une reconnaissance de paternité de complaisance, ce qui n'est pas allégué, cette évolution est conforme à l'intérêt d'[nom de la petite fille], qui a retrouvé son vrai père.

Monsieur S ne pourra prétendre le contraire, lui qui revendique à son tour ses droits de père en invoquant l'intérêt de son fils. Le 11 octobre 2016, il écrivait d'ailleurs que cette évolution était heureuse pour [nom de la petite fille]⁴⁵.

Reste un mystère de savoir quelle est l'exacte nature de la relation entre madame B et monsieur J, dont elle prétend - déclaration de monsieur J à l'appui⁴⁶ - qu'il l'aurait hébergée à Zurich dès la séparation des parties, tandis que monsieur J décrit encore leur parfaite entente dans son attestation du 10 juillet 2018 et une vie familiale entre A et [nom de la petite fille], et que, malgré que madame B affirme avoir toujours résidé chez son amie W ([adresse]), où elle est inscrite officiellement, son nom n'apparaît pas sur la sonnette de cet immeuble et c'est à l'adresse de monsieur J ([adresse]), que monsieur S a de nombreuses fois été chercher A lorsqu'il devait exercer son droit d'hébergement secondaire. Les nombreux courriers du conseil de monsieur S interrogeant le conseil de madame B sur son adresse exacte à Zurich sont restés sans réponse sur ce point.

Si monsieur S marque certes des points en dénonçant la confusion entretenue par madame B, force est néanmoins de constater que c'est en vain qu'il fait valoir qu'A n'aurait aucune raison valable de se trouver en Suisse et aucune attache avec ce pays alors qu'il est évident

⁴⁴ Pièce I.37 de monsieur S

⁴⁵ Courriel reproduit p. 4 des conclusions de madame B

⁴⁶ Pièce 21

que la réalité de l'enfant ne peut être vue de façon détachée et abstraite de l'historique du parcours de sa mère et de sa sœur, rappelé ci-dessus.

Au demeurant, Zurich est moins éloignée de Mannheim que Bruxelles et l'on y parle l'allemand, langue maternelle du père.

B.1.6.

Pour s'opposer à l'installation durable d'A en Suisse, monsieur S fait valoir le fait qu'à ce jour encore, madame B n'établit toujours pas qu'elle pourrait obtenir un droit de séjour de longue durée dans ce pays et que, selon l'avocat spécialisé qu'il a consulté, madame B n'a aucune chance d'obtenir un tel droit de séjour puisqu'elle ne peut attester de ressources suffisantes. Il considère qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il grandisse dans une telle précarité.

Devant le premier juge déjà, madame B ne donnait pas les réponses satisfaisantes qui auraient permis de rassurer sur cette question.

À la date où la cause a été prise en délibéré par la cour, le titre de séjour provisoire de madame B était prolongé jusqu'au 12 février 2019 et l'examen de sa demande était suspendue dans l'attente du présent arrêt à intervenir.

La précarité du séjour de madame B en Suisse n'a pas empêché celle-ci de prolonger sa présence dans ce pays et de nouvelles prolongations ne semblent pas être définitivement compromises. La cour n'est pas en possession des éléments qui permettraient de prédire la décision administrative finale. Les craintes de monsieur S ne sont, à ce jour, que des hypothèses.

À ce jour, en l'absence d'un ordre de quitter le territoire suisse effectif et définitif, l'on ne peut justifier, au regard de l'intérêt de l'enfant, d'imposer une solution pour A qui entraîne nécessairement l'impossibilité pour madame B de vivre avec ses deux très jeunes enfants réunis.

B.1.7.

Monsieur S invoque également la jurisprudence et la loi suisse pour considérer qu'il serait contraire à l'intérêt d'A de grandir en Suisse et, par conséquent, d'être soumis à cette juridiction, qui risque de l'exclure de la vie de son fils.

Monsieur S relève que, selon la loi suisse, lorsque les parents ne sont pas mariés, l'autorité parentale est attribuée exclusivement à la mère, sauf déclaration commune que l'autorité parentale est conjointe.

En aucun cas monsieur S ne doit craindre cet aspect de la loi suisse puisque, en vertu de l'article 16.3 de la convention de La Haye précitée, la responsabilité parentale qui lui est acquise à ce jour ne pourrait lui être retirée par le seul changement de résidence habituelle de l'enfant.

Pour le surplus, les obligations internationales qui lient les États, commandent aux juridictions de développer de la confiance mutuelle et de s'interdire tout reflexe « nationaliste » qui écarterait la loi étrangère sous la considération que la loi du for est meilleure. La Suisse comme la Belgique sont liées aux mêmes conventions destinées à protéger les droits des enfants et les instances judiciaires participent aux mêmes réflexions internationales et aux mêmes évolutions dans le domaine de la protection des enfants et des familles.

S'il peut y avoir des accents différents dans la jurisprudence d'un État en comparaison à un autre, il n'est pas allégué que le droit suisse serait contraire à l'ordre public international belge.

Il n'y a aucun doute que l'importance de la place du père dans la vie des enfants est également connue et reconnue en droit suisse de sorte que les considérations de monsieur S, qui veut laisser croire pour les besoins de la cause qu'il serait « exclu » de la vie d'A si celui-ci vivait en Suisse, ne sont pas pertinentes.

B.1.8.

Les considérations sur le coût de la vie en Suisse en comparaison au coût de la vie en Belgique ne peuvent amener le père à contrer le projet de vie de la mère.

Les questions financières seront à régler par ailleurs, indépendamment de la décision sur la résidence habituelle. Au passage, la cour observe que monsieur S déclare avoir eu un revenu net de plus de 8000 € par mois en 2018 ce qui laisse une certaine marge pour subvenir aux besoins de son fils même dans un État connu pour un coût de la vie particulièrement élevé.

B.1.9.

En conclusions, la cour peut comprendre l'agacement de monsieur S devant les prises de position confuses et contradictoires de madame B et devant la difficulté de communiquer avec celle-ci autour d'une coparentalité saine et sereine.

Il doit cependant admettre que la mère qu'il a choisie pour son fils n'a pas la même origine et culture que lui, a un parcours singulier et doit, en outre, se débattre dans des procédures de séjour complexes et insécurisantes.

Cela ne justifie pas son combat pour une solution qui séparerait définitivement la fratrie et enfermerait madame B dans un choix cornélien, contraire à l'intérêt de ses enfants. En effet, la solution prônée par monsieur S implique que soit A devrait vivre avec sa mère en Belgique avec la conséquence qu'[nom de la petite fille] est alors définitivement éloignée de sa mère, soit A doit vivre avec lui en Allemagne, loin de sa famille d'origine.

Cette position apparaît d'ailleurs abusive en ce qu'elle soumet au bon vouloir du père tout déplacement d'A vers la famille suisse, qui, qu'on le veuille ou non, fait aussi partie de l'histoire de son fils.

Madame B demande à la cour d'ordonner au parquet la levée de tout signalement, notamment SIS, dont elle et/ou A ferait l'objet auprès des autorités belges et/ou européennes à l'initiative de la Belgique.

Il n'y a pas lieu de présumer que le parquet ne donnera pas les suites requises aux mesures prises dans le présent arrêt.

B.2. Les modalités d'hébergement secondaire

A titre subsidiaire, monsieur S poursuit la fixation de modalités d'hébergement secondaire, à savoir un week-end sur deux et la moitié des périodes de vacances. Ces modalités sont les mêmes que celles du jugement dont appel du 29 mai 2018 à la différence que les week-ends durant la période scolaire se déroulent en Suisse et non en Belgique.

Madame B, quant à elle, propose les mêmes modalités pour les week-ends mais ne propose pas de modalités spécifiques pour les vacances. Elle ne motive pas cette restriction.

Il est regrettable que le débat autour de la résidence principale de l'enfant ait focalisé toute l'attention des parties, laissant la cour sans aucun élément concret et objectif quant à l'intérêt de l'enfant dans la manière dont se déroule les contacts avec le père et le passage d'hébergement. Interrogées à l'audience, les parties ont pourtant exprimé des points de vue très divergents sur ces questions.

Comme demandé explicitement par le père, la décision ne sera prise qu'à titre précaire (art. 1253^{ter}/5 du Code judiciaire), de telle sorte qu'un réel débat puisse avoir lieu et le cas échéant des investigations.

A titre précaire, la cour fera droit à la demande de monsieur S, mais réserve à statuer en ce qui concerne les périodes demandées pour les vacances d'été 2018. En effet, à ce stade, dans

le contexte décrit, la cour s'interroge sur la conformité à l'intérêt d'A qui aura 2 ans et 4 mois de périodes de quinze jours consécutifs éloigné de sa mère.

Provisoirement, la cour maintiendra l'astreinte fixée par le premier juge et l'organisation des trois contacts par Skype par semaine.

La cour forme le vœu que la présente décision puisse permettre aux parties de retrouver un dialogue serein autour de leurs coparentalité et des modalités d'hébergement dans une réelle réflexion centrée sur l'intérêt d'A.

Si le litige devait persister sur ce point, il y aura lieu de vérifier, dans la prosécution de cause, dans quelle mesure la juridiction belge reste compétente, au regard des articles 5.1 et 5.2. de la convention de La Haye précitée, et le cas échéant si un transfert de compétence vers la juridiction suisse ne devrait pas intervenir dans l'intérêt de l'enfant sur la base de l'article 8 de la même convention.

Il serait le cas échéant également utile de coopérer entre les juridictions pour réunir des éléments objectifs quant au milieu de vie de l'enfant, les conditions d'accueil chez la mère et chez le père, le bien-être de l'enfant dans sa relation avec chacun de ses parents (par exemple, enquête de police, enquête sociale).

B.3. La demande de délivrance d'un passeport russe et d'autorisation de voyager

Madame B qui est originaire de Russie, souhaiterait être autorisée à solliciter la nationalité russe et un passeport russe pour A.

Elle fait valoir qu'elle a concédé au père que l'enfant ait la nationalité allemande et ne comprend pas que le père ne fasse pas de même pour la nationalité russe. Elle énumère les avantages pour A d'avoir la double nationalité de ses parents.

À l'évidence, l'historique de la relation entre les parties et les éléments relevés ci-dessus ne permettent pas, à ce jour, de faire droit à cette demande qui paraît prématurée.

Il est incontestable que le litige s'est noué autour de la menace proférée par madame B d'emmener A en Russie pour s'y installer et de couper tous les contacts avec le père.

À juste titre, monsieur S relève que l'enfant n'a pas besoin immédiatement de se voir conférer la nationalité russe pour que madame B puisse lui transmettre la culture qui est la sienne.

Il est prioritaire que la place du père soit consolidée et que l'enfant grandisse dans le respect de l'exercice conjoint de la responsabilité parentale, avant de pouvoir envisager de faire confiance à madame B dans son souhait de voyager en Russie avec l'enfant.

Comme demandé par monsieur S, dans sa demande subsidiaire, il sera fait interdiction à madame B de voyager hors de l'espace Schengen avec A sans l'autorisation préalable et écrite du père.

B.4. La demande alimentaire

Dans ses conclusions déposées le 4 août 2017, madame B demandait 750 € par mois à titre de contribution alimentaire outre la moitié des frais extraordinaires.

Monsieur S avait offert, dans un premier temps, en attendant la mise en état des demandes, de verser à titre précaire 200 € par mois à partir du 1^{er} août 2017, ce qui a été acté dans le jugement du 17 août 2017 et maintenu dans le jugement du 23 janvier 2018 ordonnant la réouverture des débats.

Dans les conclusions, monsieur S a réduit cette offre à 100 € par mois, quelle que soit l'hypothèse retenue en ce qui concerne l'État dans lequel A s'établirait, tandis que madame B a réduit sa demande à 200 € par mois, en précisant que cette somme est due à dater de la naissance de l'enfant.

Le jugement du 29 mai 2018 constate que madame B a gravement négligé de motiver sa demande au regard des paramètres légaux, que madame B poursuit un partage par moitié des frais ordinaires ce qui constitue un aveu judiciaire d'une capacité financière équivalente des parties. Le jugement se limite donc à acter l'offre réduite de monsieur S.

Dans ses conclusions d'appel, madame B réitère sa demande de fixer à 200 € la contribution alimentaire mais précise que cette somme est demandée « *à titre précaire et provisionnel, sous réserve de réévaluation* » précisant également que le partage par moitié des frais extraordinaires s'entend « *à titre précaire et provisionnel* ».

Elle fonde sa demande uniquement sur la supposée capacité financière de monsieur S et avance un budget mensuel de 1300 CHF. Elle ne donne aucun élément d'information sur sa propre situation financière.

Dans ces conditions, elle ne justifie pas ses prétentions provisionnelles.

Etant donné qu'il faudra vérifier le droit applicable en fonction des périodes au regard de la résidence habituelle de madame B, créancière d'aliments, la cour réserve à statuer, le jugement dont appel restant exécutoire dans l'intervalle.

Il n'est pas exclu que les parties s'accordent également sur cette question et la cour les y encourage.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu _____, substitut du Procureur Général, en son avis,

Reçoit les appels et les déclare partiellement fondés, dans la mesure ci-dessous,

Constate que les appels contre les jugements du 17 août 2017 et 23 janvier 2018 n'ont pas d'objet,

Confirme le jugement du 30 juin 2017 en ce qu'il déclare la juridiction belge compétente internationalement,

Confirme le jugement du 29 mai 2018 en ce qu'il déboute madame B de sa demande relative à l'obtention d'un passeport russe pour A et fait interdiction à madame B de se rendre hors du territoire Schengen avec A sans l'autorisation préalable et écrite de monsieur S,

Réforme le jugement du 29 mai 2018, en ce qu'il interdit à madame B de s'installer en Suisse avec A et de sortir du territoire belge sans l'accord de monsieur S, et en ce qu'il concerne les modalités d'hébergement secondaire et accessoires,

Statuant à nouveau sur ces points,

A titre définitif,

Dit que l'enfant sera hébergé à titre principal chez sa mère, laquelle est autorisée à s'installer en Suisse avec l'enfant,

Autorise madame B à voyager avec A dans les pays de l'Union européenne,

A titre précaire,

Dire pour droit que monsieur S disposera d'un droit d'hébergement secondaire à l'égard d'A selon les modalités suivantes :

- un weekend sur deux, en Suisse, les weekends impairs (le samedi déterminant le rang) du samedi 10h au dimanche 18h30,
- concernant les vacances scolaires, en Allemagne (ou tout autre pays où monsieur S souhaiterait se rendre en vacances avec A, après avoir avisé madame B) :
 - la première semaine des congés de Noël et Pâques, soit du vendredi 18h au samedi médian 18h, chez monsieur S les années paires, la seconde semaine les années impaires, soit du samedi médian 18h au dimanche soir, 18h; la seconde période étant dévolue à madame B,
 - le congé de Carnaval et le congé de Toussaint chez monsieur S depuis le vendredi 18h jusqu'au dimanche de la fin des vacances (9 jours plus tard) à 18h,

Dit que l'alternance de l'hébergement reprendra chez monsieur S (c'est-à-dire le premier weekend après les vacances) si A a été hébergé par madame B la dernière partie des vacances,

Dit que monsieur S se chargera d'aller chercher et redéposer l'enfant chez madame B,

Dit que durant ces périodes, monsieur S s'occupera seul de son fils à l'exclusion de madame B ou d'une tierce personne,

Condamne madame B à une astreinte de 500€ pour chaque jour où elle n'accordera pas à monsieur S son droit d'hébergement, avec un maximum de 100.000 €,

Dit que monsieur S verra son fils à travers des échanges Skype à concurrence de 3 fois par semaine, à défaut d'accord, les lundis, mercredis et vendredis, à 18h ;

Réserve à statuer sur l'hébergement secondaire durant les vacances d'été,

Compte tenu du caractère transfrontière du présent litige, joint un certificat conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*,

Réserve à statuer sur le volet alimentaire,

Réserve les dépens,

Ordonne la réouverture des débats

- sur les modalités de l'hébergement secondaire (période, lieu et conditions, trajet, remise, astreinte, contacts via voies électroniques...), et en particulier sur la demande

relative à la période des vacances d'été, afin de vérifier la conformité de celles-ci à l'intérêt de l'enfant, (le cas échéant de décider si cette vérification devrait être réalisée par la juridiction suisse),

- sur le volet alimentaire, afin de permettre aux parties de développer leurs moyens quant au droit applicable et quant aux paramètres légaux à retenir,

Fixe la cause à l'audience **du 26 avril 2019 à 12 H** (date relais) pour vérification des intentions des parties.

Cet arrêt a été rendu par la 41^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de madame , juge unique qui a assisté à toutes les audiences.

Il a été prononcé par madame , conseiller, juge d'appel de la famille f.f. désignée par le premier président pour remplacer le juge unique au moment du prononcé, assistée de Madame , greffier, le **1^{er} février 2019**.

Madame se trouve dans l'impossibilité de signer la décision prononcée.

Greffier

Le Premier Président certifie que madame qui a rédigé l'arrêt, se trouve dans l'impossibilité de signer la décision prononcée.

Premier président.